

4APC

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 2579 route du Lacay, 47140 Penne-d'Agenais, France
En cours d'immatriculation au RCS de Agen

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

PA Holding, société par actions simplifiée au capital de 3 000 €, sis 2579 route du Lacay, 47140 Penne-d'Agenais, France, immatriculée sous le numéro 933 932 170 au R.C.S. Agen, représentée par M. Aurélien Pourcel, Président de la Société.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER**

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute prestation de formation, de conseil et d'accompagnement dans le domaine des nouvelles technologies dites web 3.0, de la conception à la mise en œuvre, en ce compris : conseil en stratégie, organisation, management, gestion, formation, systèmes d'information, marketing et communication, tokenomics et établissement des livres blancs, gestion de la communauté, analyse de projets, accompagnement à tous les stades de levées de fonds et de lancement de projets, mise en relation et recherche d'investisseurs ; conception, développement et commercialisation d'outils et de logiciels de gestion dans le domaine financier.
- plus généralement, l'achat, la vente et l'investissement dans des actifs financiers et numériques au sens de l'article L.54-10-1 du Code monétaire et financier sur les marchés pour son compte exclusif ; toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « **4APC** ».

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : « 2579 route du Lacay, 47140 Penne-d'Agenais, France »

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et sociétés et prendra fin le 31 décembre 2025.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé par la société PA Holding à un apport en numéraire à la Société pour une somme totale de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

La somme de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale de chaque action souscrite lors de la constitution, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Delubac & Cie située 16 place Saléon Terras 07160 Le Cheylard (Ardèche), élisant domicile en ses bureaux sis au 10 rue Roquépine 75008 Paris, en sa qualité de dépositaire des fonds, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire délivré par ladite banque.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires, entièrement libérées, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

Article 9 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, ou par courrier remis en mains propres, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition, ou du courrier remis en mains propres.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou des rompus nécessaires.

Article 12 – Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Sauf accord contraire, les avances en compte courant produisent intérêts au taux légal maximum fixé par le 3° du 1. de l'article 39 du Code général des impôts.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III **CESSION - TRANSMISSION**

Il est précisé que pour les besoins du présent Titre III, les termes visés ci-après ont la signification suivante :

Transfert	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit, sans que cette liste soit exhaustive, par vente, prêt, nantissement, apport, fusion, scission, donation, partage, renonciation à un droit préférentiel de souscription, liquidation de succession ou de communauté, échange, licitation, adjudication, abandon ou par tout autre moyen.
Titre	désigne toute action, bon (notamment BSPCE, BSA,...), valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote dans ses assemblées ainsi que tout titre qui s'y substituerait par voie de fusion, scission, apport ou autre opération juridique.

Article 14 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Article 15 – Agrément

1° Transferts libres

Les Cessions des Titres de la Société réalisées (i) entre associés et (ii) par un associé de la Société au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants en ligne directe, sont libres.

2° Transferts par l'associé unique

Les Transferts des Titres de la Société réalisés par l'associé unique sont libres.

3° Transferts soumises à agrément

Tous les autres Transferts de Titres de la Société, quelles qu'en soient la modalité sont soumises à l'agrément préalable (i) du Président de la Société puis (ii) des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, et nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, et montant du capital social.

Le Président dispose d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la demande d'agrément pour statuer sur cette demande.

Si le Président décide d'agréer le projet de Cession envisagée, il notifie sa décision d'agrément et la demande d'agrément qui lui a été adressée, dans les plus brefs délais, aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la décision d'agrément du Président, l'associé ayant requis l'agrément prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de DEUX (2) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de décision d'agrément prise par les associés de la Société, le Transfert projeté est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres de la Société au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la décision d'agrément des associés de la Société ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres de la Société dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de décision de refus d'agrément prise par le Président ou par les associés de la Société, et si l'associé cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer au Transfert dans les HUIT (8) jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de la Société de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par un associé, par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dès lors que le prix d'achat des Titres fixé par l'expert dans les conditions susvisées serait inférieur de plus de 10% de la valeur notifiée par le cédant, ce dernier disposera de la faculté de se rétracter mais supportera alors la totalité des frais, droits et honoraires de l'expertise.

A défaut d'acceptation de la procédure d'expertise par le cédant, le ou les cessionnaires peuvent renoncer à l'acquisition s'ils estiment que le prix fixé par l'expert est excessif. Dans ce cas, le cédant peut réaliser le Transfert initialement prévu.

4° Mission et obligations de l'expert

Dans toutes les situations visées au présent Article 15 conduisant à devoir envisager d'avoir recours à un expert ou à une expertise, conformément à la loi, l'expert sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention statutaire ou extra statutaire liant les parties à l'expertise.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 16 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné par les présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives.

Les fonctions de premier Président de la Société sont confiées, pour une durée indéterminée, à :

PA Holding,

société par actions simplifiée au capital de 3 000 €,
sis 2579 route du Lacay, 47140 Penne-d'Agenais, France,
immatriculée sous le numéro 933 932 170 au R.C.S. Agen,
représentée par M. Aurélien Pourcel, Président de la Société.

2° Durée des fonctions

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

3° Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, étant précisé que la démission ne pourra prendre effet qu'à la date à laquelle les associés se réuniront pour nommer un nouveau Président (à charge pour le Président démissionnaire de convoquer le cas échéant une assemblée générale) ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir sans motif, à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- en cas d'empêchement du Président personne physique pour cause d'invalidité ou de maladie emportant une incapacité d'exercer ses fonctions supérieure à TROIS (3) mois ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou d'une faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote sur sa révocation.

Si le Président est frappé d'une incapacité physique ou mentale médicalement constatée, il est réputé démissionnaire d'office et un nouveau Président doit être nommé par les associés.

5° Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social de la Société, (ii) des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, et (iii) des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En outre, le Président a le pouvoir de représenter la Société dans les délibérations des organes de toutes sociétés dans lesquelles la Société détient une participation et de voter en son nom dans ces organes.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés ont la faculté de désigner un Directeur Général, personne morale ou physique, associé ou non de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour les décisions collectives.

Le Directeur Général personne morale désigne un représentant permanent personne physique qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et sera donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui l'a désigné.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination. Le Directeur Général peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir sans motif, à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ;
- en cas d'empêchement du Directeur Général personne physique pour cause d'invalidité ou de maladie emportant une incapacité d'exercer ses fonctions supérieure à TROIS (3) mois ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou d'une faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La décision de révoquer le Directeur Général est prise par décision collective des associés de la Société statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives.

Le Directeur Général, s'il est associé, peut prendre part au vote sur sa révocation

Si le Directeur Général est frappé d'une incapacité physique ou mentale médicalement constatée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, (i) pour la durée, (ii) dans les conditions et (iii) avec la mission, fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, si le commissaire aux comptes titulaire désigné par les associés est une personne morale pluripersonnelle, il ne sera pas nécessaire de désigner un commissaire aux comptes suppléant.

Article 19 - Comité Économique et Social

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis à l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 20 - Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 21 - Décisions collectives

1° Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts, étant précisé que la modification de l'article 4 en cas de transfert du siège social de la Société relève également de la compétence du Président ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- l'agrément d'un Transfert de Titres ayant été préalablement agréé par le Président conformément aux stipulations de l'Article 15 des statuts ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- dissolution et mise en liquidation de la Société ; et
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2° Mode de délibération

Les décisions collectives des associés sont prises, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou de tout associé détenant au moins une action de la Société.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) par correspondance ou (iii) par acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

En cas de consultation par correspondance, le Président ou le Directeur Général, adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier remis en mains propres, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers

disposent d'un délai de CINQ (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite HUIT (8) jours calendaires au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier remis en mains propres, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

3° Majorité

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, toutes les décisions collectives sont adoptées par les associés possédant ou représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, sous réserve des dispositions de la loi prévoyant une autre majorité.

Par exception à ce qui précède, sont adoptées à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :

- (i) l'adoption et la modification d'une clause prévoyant (1) l'exclusion d'un associé, (2) la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, et (3) l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société ;
- (ii) la modification des articles 15, 16, 17, et 21 des présents statuts ;
- (iii) le changement de nationalité de la Société ;
- (iv) la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société civile ; et
- (v) toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

4° Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout associé détenant au moins une action de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 22 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents en cas d'assemblée ou par tous les associés en cas de consultation écrite.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 23 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Il peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX **DIVERS**

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 27 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société

Figure en **Annexe 1** aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation ; leur signature emportant reprise de ses engagements par la Société.

Article 28 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Penne-d'Agennais
Le 15 janvier 2025

PA Holding

Représentée par Monsieur Aurélien POURCEL, Président de la Société

La société PA Holding a accepté de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclare en conséquence que la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable.

La société PA Holding déclare que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé.

La société PA Holding reconnaît que la solution de signature électronique offerte par YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre sa signature et le présent acte. La société PA Holding s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

Annexe 1

- Dépôt de capital et ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque Delubac & Cie située 16 place Saléon Terras 07160 Le Cheylard (Ardèche), élisant domicile en ses bureaux sis au 10 rue Roquépine 75008 Paris.